



Droits de l'homme et libertés fondamentales :

Relations entre catalogues internationaux, supranationaux et nationaux au XXI^e siècle

Principaux axes de réflexion et postulats

À l'exception de ceux dont les ordres juridiques ne relèvent pas du droit continental, les pays européens ont stipulé, à des étapes différentes de leur histoire, un certain nombre de droits et libertés considérés d'importance capitale, au point de les faire primer sur tout autre droit, obligation ou valeur. La primauté de ces droits sur d'autres valeurs et intérêts des États a même été exprimée sous forme d'un répertoire exhaustif de ces droits et libertés, rédigé dans un document de la plus haute valeur juridique. En règle générale, ce document est la Constitution de chaque État ; pour ceux dont la Constitution est formalisée dans un ensemble de documents – comme c'est le cas de la République tchèque –, il s'agit d'un catalogue revêtant un caractère normatif *per se*, mais comparable à la Constitution quant à son poids juridique et à sa position dans la hiérarchie des normes.

Si le XIX^e siècle était l'âge des catalogues nationaux des droits humains, le XX^e siècle, lui, s'est caractérisé par l'émergence de nombreux catalogues internationaux. La principale différence entre les droits fondamentaux ancrés dans les textes constitutionnels nationaux et ceux issus de textes internationaux concerne leur origine. La justification première de l'existence des droits de l'homme consistait en leur caractère immanent et naturel qui en faisait une évidence, un axiome. Le concept jurinaturaliste de l'existence des droits humains a remis cette évidence en cause. Même si l'interprétation des droits de l'homme dans l'ordre constitutionnel d'un pays peut se fonder sur l'idée de leur origine naturelle, ceux-ci ne sont pas définis de la même manière dans le droit international : ils sont basés sur un consensus des parties contractantes, consensus qui, de par sa nature, est susceptible d'être modifié par un nouvel acte consensuel.

À l'image des textes constitutionnels nationaux qui mettent en avant l'importance des droits de l'homme et libertés fondamentales, les documents internationaux en la matière comportent des dispositions excluant toute possibilité d'y déroger. Malgré le fait que, pour la plupart, les instruments internationaux en matière des droits de l'homme soient antérieurs à la notion de « *ius cogens* », qui n'a été exprimée en droit positif qu'à l'art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les textes sur les droits humains n'en contiennent pas moins des dispositions interdisant toute dérogation à certains droits qu'ils garantissent.

Ainsi, les catalogues nationaux des droits de l'homme ressemblent à ceux internationaux en ce qu'ils présentent un répertoire détaillé des droits – au minimum le même ensemble de

droits fondamentaux ; par ailleurs, ils sont également soumis à des règles strictes de durabilité et d'inviolabilité.

Dans les démocraties modernes, la protection des valeurs fondamentales à la base de l'État de droit est en général confiée à des cours constitutionnelles ou institutions analogues. Si le pouvoir attribué à ces institutions concerne non seulement le contrôle de constitutionnalité en général, dans l'abstrait, mais aussi la protection *a posteriori* des droits et libertés de l'homme, elles seront inévitablement amenées à se poser la question de la source de ces droits et libertés, et de la norme où celle-ci est exprimée. Il n'y a pas de doute que les cours constitutionnelles appliquent, en premier lieu, leurs catalogues nationaux des droits humains; or, en même temps, elles représentent le pouvoir juridictionnel d'un État qui s'est engagé à respecter, sauvegarder et protéger les droits de l'homme garantis par des textes de droit international.

En effet, c'est depuis des décennies que des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, en général revêtant la forme de conventions, influencent, conditionnent et déterminent les délibérations des cours constitutionnelles dans le domaine des droits humains. Or, leur approche de l'application des textes de droit international en la matière est loin d'être uniforme, car tributaire du dispositif national régissant la réception des sources de droit internationales. Ainsi, il peut y avoir trois grands types d'approche :

- 1) Les textes de droit international en matière des droits de l'homme sont acceptés en tant que catalogues subsidiaires, qui ne deviennent applicables que lorsque les nationaux ne sont plus suffisants en ce qui concerne le niveau de protection et/ou l'étendue des droits et libertés protégés.
- 2) Les catalogues nationaux et internationaux sur un pied d'égalité : en fait, ils deviennent interchangeables, peuvent s'enchevêtrer ou combiner dans un système moniste, non-hiérarchisé certes, mais libre de contradictions internes.
- 3) Application *a priori* des textes internationaux, en priorité sur les catalogues nationaux des droits de l'homme, ceci soit à la suite d'un transfert partiel de souveraineté à une institution supranationale dotée d'un ordre juridique propre, soit parce que le catalogue national est placé plus bas que le texte international dans la hiérarchie nationale des normes.

Les questions relatives à l'application d'ordres juridiques extérieurs et aux relations entre droit national et droit européen ont déjà été traitées dans les rapports des Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes tenus à Paris et à Vienne. Il n'en reste pas moins qu'avec l'intégration européenne qui va en s'approfondissant, il semble opportun de cartographier et d'analyser l'application non seulement des différents ordres juridiques, mais aussi des catalogues individuels, se distinguant souvent par des modalités d'application spécifiques.

Les débats intenses entre cours constitutionnelles européennes, institutions européennes et les milieux académiques menés au cours de la dernière décennie ont réduit la question de pluralité d'ordres juridiques, à la collision entre les constitutions nationales et le droit communautaire primaire. Or, le champ d'application des catalogues des droits de l'homme est bien plus large que cela. Même en réduisant à sa plus simple expression la question des catalogues des droits humains, il existe toujours ce que certains académiciens appellent

le « triangle des Bermudes des droits de l'homme ». En bref, il s'agit du fait que, lors de la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par leur propre catalogue, les délibérations des cours qui se sont autodéterminées en tant que juridictions de dernière instance (la cour constitutionnelle nationale, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne) peuvent se heurter aux catalogues et compétences des deux autres institutions compétentes pour protéger les mêmes droits. Comme certaines cours constitutionnelles peuvent appliquer plusieurs catalogues, ceci en fonction de différents critères ou même en parallèle, une analyse transversale de cette problématique au niveau européen semble essentielle.

Dans le cadre des débats du XVIII^e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, le thème – Droits de l'homme et libertés fondamentales : relations entre catalogues internationaux, supranationaux et nationaux au XXI^e siècle – devrait se structurer en deux volets.

Le premier traiterait de cette problématique sur un plan général, concernant le fondement théorique de l'application des différents catalogues des droits humains. En ce lieu, il serait proposé d'examiner notamment les actes normatifs qui les intègrent à l'ordre juridique national, le nombre de types et leur hiérarchisation le cas échéant, leurs relations mutuelles, fréquence de leur application dans la jurisprudence, et l'importance qu'une cour constitutionnelle spécifique attache à tel ou tel catalogue des droits fondamentaux.

Dans le second volet, par contre, il serait souhaitable de recentrer le débat sur certains droits humains spécifiques, et les modalités de leur protection lors de la procédure devant chaque cour constitutionnelle. Il est important de s'assurer que les droits de l'homme et libertés fondamentales examinés font partie de ceux « essentiels », soit ceux partagés par la plupart des catalogues internationaux et nationaux. Même s'il serait intéressant également d'examiner en détail des droits humains spécifiques (typiquement, ceux de « troisième génération »), tous les pays membres ne pourraient en parler d'un même point de vue, ou en utilisant le même éventail de ces droits.

Ci-après, six grands domaines des droits et libertés sont suggérés : il s'agit de ceux prévus par les textes internationaux en matière des droits de l'homme, et très probablement aussi par tous les catalogues constitutionnels nationaux.

Il s'agit des droits et libertés suivants :

| DROIT OU LIBERTÉ | DISPOSITION D'UN CATALOGUE INTERNATIONAL* |
|--|---|
| Droit à la vie | art. 2 de la Convention, art. 1 de la CDFUE, art. 3 de la DUDH, art. 6 du PIDCP, art. 4 de la CADH |
| Liberté d'expression | art. 10 de la Convention, art. 11 de la CDFUE, art. 19 de la DUDH, art. 19 du PIDCP, art. 13 de la CADH |
| Respect de la vie privée et familiale | art. 8 de la Convention, art. 7 de la CDFUE, art. 12 de la DUDH, art. 17 du PIDCP, art. 11 de la CADH |
| Liberté de pensée, de conscience et de religion | art. 9 de la Convention, art. 10 de la CDFUE, art. 18 de la DUDH, art. 18 du PIDCP, art. 12 de la CADH |
| Non-discrimination | art. 14 de la Convention, art. 21 de la CDFUE, art. 7 de la DUDH, art. 26 du PIDCP, art. 24 de la CADH |
| Droit à la liberté | art. 5 de la Convention, art. 6 de la CDFUE, art. 3 de la DUDH, art. 9 du PIDCP, art. 7 de la CADH |

* Légende :

Convention - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CDFUE - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
DUDH - Déclaration universelle des droits de l'homme
PIDCP - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CADH - Convention américaine relative aux droits de l'homme